

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

PORTANT CRÉATION D'UNE CONTRIBUTION ADDITIONNELLE SUR LES BÉNÉFICES
EXCEPTIONNELS DES GRANDES ENTREPRISES - (N° 662)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

M. Mauvieux et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 219 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 219 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 219 sexies.* – À titre transitoire, les bénéfices exceptionnels réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 par les entreprises réalisant plus de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires sont imposés au double du taux prévu par le présent code.

« Sont qualifiés d'exceptionnels les bénéfices supplémentaires observés entre les résultats enregistrés pour l'année 2019 et, d'autre part, ceux observés pour l'année 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement double le montant de l'impôt sur les sociétés pour les surprofits dégagés en 2023 par les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'euros. La notion de surprofit est définie par la différence entre, d'une part, les bénéfices observés lors de l'année 2019 et, d'autre part, ceux observés lors de l'année 2023.

Refusé lors du projet de loi de finances rectificative pour 2022 au titre de l'année 2021, cet amendement prévoit, dans cette version, de remplacer le dispositif proposé par la présente proposition de loi par un dispositif plus large, avec un seuil déclencheur de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Le dispositif est toutefois prévu pour la seule année 2023, cette contribution exceptionnelle n'ayant pas vocation à devenir un nouvel impôt permanent.